

## Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, 1<sup>er</sup> alinéa, du règlement (UE) 2020/852

**Par investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Rivertree Fd – Strategic Conservative  
Identifiant d'entité juridique : 222100E4SBJH1S54RG68

### Caractéristiques environnementales et / ou sociales

#### Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : %

**Non**

Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 34,30 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables



#### Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes ont été promues par le compartiment :

- Conformité des entreprises bénéficiaires des investissements aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption.
- Limitation de toute incidence négative importante liée à l'utilisation d'armes controversées.

Pour ce faire, le compartiment a appliqué les éléments contraignants suivants, définis dans le processus d'investissement :

1. Pour les investissements dans une seule classe d'actifs :
  - a. Les critères d'exclusion s'appliquaient à tous les investissements.
  - b. Tous les investissements dans les entreprises devaient respecter les principes du Pacte mondial des Nations Unies.
2. Pour les fonds :
  - a. Les fonds bénéficiaires des investissements devaient obtenir un score minimum dans le cadre du processus de diligence raisonnable en matière de durabilité pour pouvoir être investis par le produit financier, sur la base de l'évaluation des cinq piliers du processus de diligence raisonnable en matière de durabilité (intentionnalité, caractéristiques du portefeuille, recherche, actionnariat actif et transparence).
  - b. Les fonds devaient disposer d'une politique d'actionnariat actif en ce qui concerne les investissements dans les entreprises, lorsque cela était possible et réalisable, à savoir les activités de vote et les pratiques d'engagement pour les actions, et d'engagement pour les obligations d'entreprise.

**Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière** dont les caractéristiques environnementales ou sociales promue par le produit financier sont atteints.

### ● *Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?*

Le compartiment a utilisé les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation de chaque caractéristique environnementale ou sociale promue par le compartiment :

- Conformité des entreprises bénéficiaires des investissements aux principes du Pacte mondial des Nations Unies : 32,69 % (0,12 % ne répondaient pas aux critères de cet indicateur durable et pour 67,19 % il n'y avait pas de données pertinentes pour mesurer cet indicateur en raison de la nature des investissements tels que obligations souveraines et liquidités ou de l'absence de données).
- Implication des entreprises bénéficiaires dans des armes controversées: 0,03 % (Pour 67,19 % il n'y avait pas de données pertinentes pour mesurer cet indicateur en raison de la nature des investissements tels que obligations souveraines et liquidités ou de l'absence de données).

Ces indicateurs de durabilité sont mesurés sous la forme d'un pourcentage d'investissements. Ils n'ont pas fait l'objet d'une assurance fournie par un auditeur externe ou d'une revue par une partie tierce. Les informations ci-dessus sont basées sur les investissements du compartiment au 31 décembre 2023. A la date de création de ce document, il n'était pas encore défini si ces informations devaient être calculées sur la base des avoirs à la fin de la période de référence uniquement ou à plusieurs dates de cette même période. En fonction de toute directive réglementaire future, davantage de dates de mesure pourront être utilisées pour les calculs dans la déclaration des périodes de référence ultérieures.

● **... et par rapport aux périodes précédentes ?**

Indicateur de durabilité	2022	2023
Conformité des entreprises bénéficiaires des investissements aux principes du Pacte mondial des Nations Unies	31,33 %	32,69 %
Implication des entreprises bénéficiaires dans des armes controversées	0 %	0,03 %

● **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

L'objectif des investissements durables réalisés par le compartiment visait à contribuer à la transition vers une économie plus durable en investissant dans des émetteurs ou des projets dont les activités économiques substantielles contribuaient à cette transition, sans causer de préjudice important dans d'autres domaines. Cette contribution de 34,30 % pouvait être rattachée à différents objectifs environnementaux et sociaux y compris, mais sans s'y limiter, à au moins l'un des domaines suivants:

- atténuation du changement climatique (Environnemental)
- adaptation au changement climatique (Environnemental)
- écosystèmes en bonne santé (Environnemental)
- protection des ressources (Environnemental)
- accès aux besoins de base (Social)
- développement du capital humain (Social)

Il n'était pas possible de fournir une répartition de cette contribution entre ces différents objectifs.

Les objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique dans la liste ci-dessus correspondaient aux deux premiers objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour pouvoir être qualifiés d'investissements durables, les investissements en lignes directes devaient satisfaire à un certain nombre d'exigences, et notamment à divers critères liés à la notion de préjudice important. De ce fait, les investissements devaient respecter des seuils spécifiques concernant les incidences négatives et devaient fonctionner conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi qu'aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Lorsque les investissements durables étaient réalisés par le biais de fonds, ces derniers devaient mettre en place des politiques concernant leur propre processus de recherche et d'investissement afin de s'assurer de l'absence de préjudice important, au moins en tenant compte des incidences négatives, et devaient par le

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

biais de ces investissements être alignés sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

— *Comment les indicateurs des incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Pour les investissements durables réalisés en lignes directes, les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte afin de garantir que les investissements durables ne causaient pas de préjudice important à un quelconque objectif environnemental et social. Des seuils spécifiques avaient été fixés et ont été respectés pour les principaux indicateurs d'incidence négative d'entreprise (« PAI ») (figurant à l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288) considérés pertinents afin d'évaluer les préjudices importants, et pour lesquels il existait des données robustes suffisantes ou des proxys. Les investissements réalisés étaient en dessous de ces seuils et n'ont donc pas causé de préjudice important.

Lorsque les investissements durables étaient réalisés par le biais de fonds, ces derniers devaient s'engager formellement à prendre en compte les incidences négatives dans le cadre de leurs processus de recherche et d'investissement liés aux investissements durables, et devaient disposer de politiques en la matière.

— *Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les investissements durables étaient conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Pour les investissements réalisés en lignes directes, afin de garantir l'alignement sur les principes directeurs des Nations Unies et de l'OCDE, il a été fait appel aux recherches d'un prestataire externe spécialisé. Ces recherches émettaient un avis sur la question de savoir si une entreprise enfreignait ou risquait d'enfreindre un ou plusieurs des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des chapitres correspondants des Lignes directrices de l'OCDE et des Principes directeurs connexes des Nations Unies. Lorsqu'une entreprise était en infraction, cela était considéré comme un préjudice important et ces investissements n'étaient donc pas considérés comme des investissements durables.

Lorsque le compartiment investissait dans d'autres fonds, ces derniers étaient attendus prendre en considération et appliquer de manière structurelle les lignes directrices susmentionnées dans le cadre du processus d'investissement, en tout cas pour les investissements que le fonds considérait comme des investissements durables.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*



### **Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Le compartiment a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en combinant plusieurs méthodes. Grâce aux exclusions du compartiment, une série d'incidences négatives a été évitée à l'avance par le compartiment car les critères d'exclusion se rapportaient à des domaines pour lesquels les incidences négatives étaient jugées trop élevées pour se prêter à un investissement par le compartiment.

En outre, pour les investissements que le compartiment a effectués, ce dernier a encore atténué les impacts négatifs via des engagements structurés avec les émetteurs (quand cela était possible et faisable) et le vote (quand cela était possible et faisable).

Enfin, lorsque le compartiment a investi dans des fonds, il s'agissait de fonds qui, dans la mesure du possible et du faisable, avaient une politique formelle sur la manière dont ils traitaient les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Bien que tous les indicateurs mentionnés dans le tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (RTS) du règlement soient directement ou indirectement influencés par les différentes méthodes et critères appliqués par Kredietrust, les indicateurs les plus explicitement intégrés dans la politique d'investissement responsable de Kredietrust sont :

- Indicateur PAI 4 (entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles) à travers l'exclusion des lignes directes liées aux entreprises qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ou de la production d'électricité.
- Indicateur PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) à travers l'exclusion de lignes directes liées aux entreprises considérées être en violation de ces principes.
- Indicateur PAI 14 (implication dans des armes controversées) à travers l'exclusion de lignes directes d'entreprises impliquées dans des armes controversées.

Pour plus d'informations sur la manière dont le compartiment a géré les impacts négatifs via le vote et l'engagement, veuillez vous reporter au rapport sur la propriété active de Quintet.

Kredietrust est une filiale de Quintet Private Bank S.A.



La liste comprend les investissements constituant la **plus grande proportion des investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 01 janvier – 31 décembre 2023

## Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	Secteur	% Actifs	Pays
HANETF ETC SECURITIES	Non applicable	7,0%	Irlande
AMUNDI IDX SOL. US CORP SRI	Diversité de secteurs	6,9%	Luxembourg
UBS SUSTAINABLE DEV BK BONDS	Non applicable	5,8%	Luxembourg
ISHARES EUR GOV. BOND 3-5YR	Non applicable	5,3%	Irlande
VANGUARD EUR EUROZONE GOV.	Non applicable	4,8%	Irlande
CANDRIAM SUST. BOND GLOBAL HY	Diversité de secteurs	4,6%	Luxembourg
ISHARES USD DEV. BANK BONDS	Non applicable	4,0%	Irlande
RIVERTREE BOND EUR MDB	Non applicable	3,9%	Luxembourg
ROBECO CAPITAL US GREEN BONDS	Diversité de secteurs	3,8%	Luxembourg
ISHARES EUR CORP BONDS ESG	Diversité de secteurs	3,7%	Irlande
BNP PARIBAS EASY JPM ESG EMBI	Diversité de secteurs	3,4%	Luxembourg
FED HERMES SDG ENG HY CREDIT	Diversité de secteurs	3,0%	Irlande
XTRACKERS USD CORP GREEN BONDS	Diversité de secteurs	3,0%	Irlande
INVECO MARKETS US TREASURY	Non applicable	3,0%	Irlande
CT SDG ENG. GLOBAL EQUITY	Diversité de secteurs	2,8%	Luxembourg

Les informations contenues dans le tableau ci-dessus sont basées sur des données moyennes calculées sur la base des positions du compartiment à la fin de chaque trimestre de l'année 2023.



**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

## Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

La proportion d'investissements durables du compartiment était de 34,30 % (contre 43,74 % en 2022)

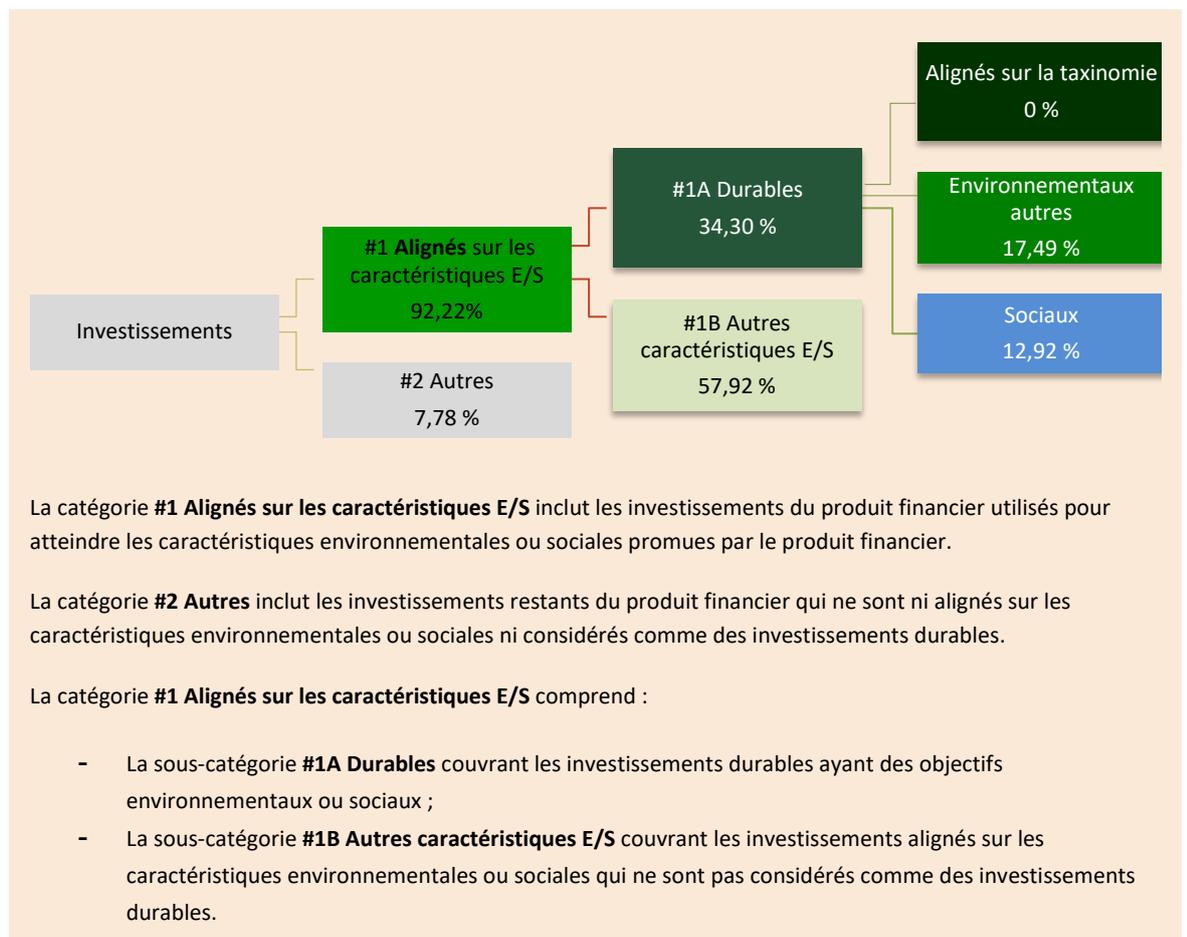
Lorsque des investissements ont été réalisés dans des fonds, les pourcentages d'investissements durables et leurs sous-catégories, « Alignés sur la taxinomie », « Environnementaux autres » et « Sociaux » divulgués par ces fonds ont été utilisés dans les calculs. Lorsque ces informations n'étaient pas encore disponibles au moment de la création du présent document, l'engagement minimum que ces fonds ont communiqué dans leurs informations précontractuelles a été utilisé comme estimation conservatrice pour calculer les pourcentages d'allocation d'actifs du compartiment. Lorsque les fonds n'ont pas divulgué d'engagements minimaux, un pourcentage de 0 % a été supposé pour les catégories respectives. Étant donné que pour certains fonds, des informations étaient disponibles sur le pourcentage d'investissements durables globaux, mais pas sur ses sous-catégories, la somme des sous-catégories est inférieure au pourcentage d'investissements durables globaux.

Les informations contenues dans cette section sont basées sur les investissements du compartiment, évalués à leur Valeur Nette d'Inventaire en euros, au 31 décembre 2023.

A la date de création de ce document, il n'était pas encore défini si ces informations devaient être calculées sur la base des avoirs à la fin de la période de référence uniquement ou à plusieurs dates de cette même période. En fonction de toute directive réglementaire future, davantage de dates de mesure pourront être utilisées pour les calculs dans la déclaration des périodes de référence ultérieures.

● **Quelle était l'allocation des actifs ?**

92,22 % (contre 87,76 % en 2022) des investissements étaient alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales du compartiment. La portion restante des investissements était liée aux liquidités détenues à titre accessoire. Elle comprenait également des fonds détenus à des fins de diversification (y compris les ETC et les ETF) qui n'étaient pas alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales du compartiment.



● **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

Secteur	Sous-secteur	% Actifs
Fonds d'investissement	Organisme de Placement Collectif	85,11%
Pays et Gouvernements	Emetteur souverains et administrations centrales publiques	8,93%
Finances	Services financiers aux entreprises	4,00%

Pour les expositions suivantes, les secteurs économiques n'étaient pas applicables et ne figuraient donc pas dans le tableau ci-dessus : liquidités : 1.96%. Les informations ci-dessus sont basées sur les investissements du compartiment au 31 décembre 2023.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

**Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

**Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables



## Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La quotité des investissements de l'ensemble du Compartiment dans des activités économiques alignées sur le règlement de la taxinomie de l'UE était de 0 %. La proportion des investissements pour chacun des objectifs environnementaux définis dans la taxinomie de l'UE était la suivante :

(a) atténuation du changement climatique : 0 %

(b) adaptation au changement climatique : 0 %

Les chiffres inférieurs à 0,50 % ont été arrondis à 0 %.

De plus, au moment de la création de ce document, Quintet Private Bank S.A. ne disposait pas de données fiables pour calculer le pourcentage d'alignement de la taxinomie de l'UE pour les objectifs environnementaux suivants :

(c) l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines

(d) la transition vers une économie circulaire

(e) prévention et contrôle de la pollution

(f) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Les chiffres divulgués, conformément aux directives réglementaires, signifient que le Compartiment n'a pas été en mesure de collecter des informations fiables et complètes sur la proportion d'alignement taxinomique des sociétés émettrices. Quintet a décidé de ne pas s'appuyer dans ses divulgations d'alignement taxinomique sur des informations équivalentes basées sur des évaluations et des estimations complémentaires. En effet, à ce moment précis, un degré important d'estimation serait nécessaire, ce qui nuirait à l'objectif de produire un résultat prudent de telles informations équivalentes.

En outre, ces chiffres ne tiennent pas compte des informations d'alignement taxinomique divulguées par les fonds dans lesquels le Compartiment a investi, car le Compartiment n'est pas en mesure de déterminer à ce stade si ces divulgations satisfont aux exigences réglementaires équivalentes en matière d'informations.

La conformité du produit financier aux exigences de la taxinomie de l'UE n'a pas fait l'objet d'une assurance fournie par un auditeur externe.

Le produit financier avait une exposition de 52,62 % aux émetteurs souverains. La raison de ces expositions souveraines est liée à des considérations de risque et de diversification. Pour ces expositions souveraines, il n'était pas possible d'évaluer dans quelle mesure elles contribuaient à des activités économiques durables sur le plan environnemental.

### ● **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

Oui :

Dans le gaz fossile

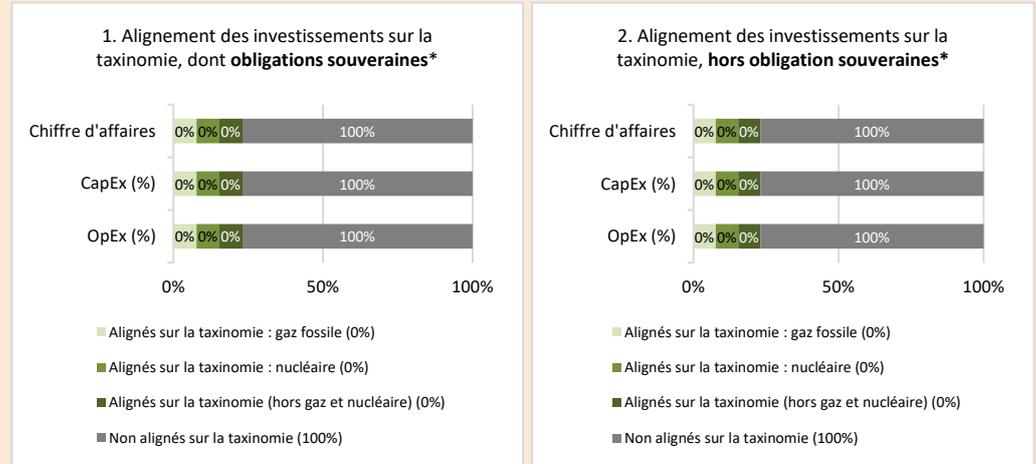
Dans l'énergie nucléaire

Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 47.38 % des investissements totaux

\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

<sup>1</sup>Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans les activités transitoires et habilitantes ?**

La part des investissements réalisés dans les activités de transition au cours de la période de référence était de 0 %.

La part des investissements réalisés dans des activités habilitantes au cours de la période de référence était de 0 %.

Les chiffres inférieurs à 0,50 % ont été arrondis à 0 %.

● **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

	2022	2023
	0 %	0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères en matière** d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



### **Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

La part des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE était de 17,49 % (contre 30,54 % en 2022).

Lorsque des investissements ont été réalisés dans des fonds, les pourcentages d'investissements durables et leurs sous-catégories, « Alignés sur la taxinomie », « Environnementaux autres » et « Sociaux » divulgués par ces fonds ont été utilisés dans les calculs. Lorsque ces informations n'étaient pas encore disponibles au moment de la création du présent document, l'engagement minimum que ces fonds ont communiqué dans leurs informations précontractuelles a été utilisé comme estimation conservatrice pour calculer les pourcentages d'allocation d'actifs du compartiment. Lorsque les fonds n'ont pas divulgué d'engagements minimaux, un pourcentage de 0 % a été supposé pour les catégories respectives. Étant donné que pour certains fonds, des informations étaient disponibles sur le pourcentage d'investissements durables globaux, mais pas sur ses sous-catégories, la somme des sous-catégories est inférieure au pourcentage d'investissements durables globaux.

Le compartiment a réalisé des investissements durables dans des activités économiques qui ne sont pas alignées sur la taxinomie étant donné que le compartiment visait à réaliser des investissements durables liés à des objectifs environnementaux sans s'efforcer spécifiquement de réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE.



### **Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?**

La part des investissements durables à finalité sociale était de 12,92 % (contre 12,43 % en 2022).

Lorsque des investissements ont été réalisés dans des fonds, les pourcentages d'investissements durables et leurs sous-catégories, « Alignés sur la taxinomie », « Environnementaux autres » et « Sociaux » divulgués par ces fonds ont été utilisés dans les calculs. Lorsque ces informations n'étaient pas encore disponibles au moment de la création du présent document, l'engagement minimum que ces fonds ont communiqué dans leurs informations précontractuelles a été utilisé comme estimation conservatrice pour calculer les pourcentages d'allocation d'actifs du compartiment. Lorsque les fonds n'ont pas divulgué d'engagements minimaux, un pourcentage de 0 % a été supposé pour les catégories respectives. Étant donné que pour certains fonds, des informations étaient disponibles sur le pourcentage d'investissements durables globaux, mais pas sur ses sous-catégories, la somme des sous-catégories est inférieure au pourcentage d'investissements durables globaux.



### **Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?**

Les investissements inclus dans la catégorie " #2 Autres ", soit 7,78 % (contre 12,24 % en 2022) étaient liés aux liquidités détenues à titre accessoire. Ils comprenaient également des fonds détenus à des fins de diversification (y compris les ETC et les ETF) qui n'étaient pas alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales du compartiment. Par exemple, les fonds ayant comme stratégie d'investir dans des obligations souveraines conformément au titre de l'article 6 de SFDR et les ETC sur matières premières éligibles entrent dans cette catégorie. Il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces investissements.



## Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales aux cours de la période de référence ?

Lorsque le compartiment a investi dans des lignes individuelles, les sociétés devaient respecter de bonnes pratiques de gouvernance. Cela a été évalué au niveau de chaque entreprise, pour laquelle le compartiment a utilisé des données et des recherches externes spécialisées. Lorsque le compartiment a investi dans des fonds, ces fonds devaient avoir, dans la mesure du possible et du faisable, une politique d'évaluation et de garantie de bonnes pratiques de gouvernance. Lorsque ce n'était pas le cas, les sociétés dans lesquelles ces fonds ont investi, ont été analysées.

Les actions entreprises au cours de la période de référence ont été les suivantes :

- Les lignes individuelles ont été sélectionnées et contrôlées quant à leur alignement avec les caractéristiques environnementales et sociales du compartiment ;
- Les fonds ont été sélectionnés en fonction de leur alignement sur les caractéristiques environnementales et sociales du compartiment et des engagements avec les gestionnaires de ces fonds ont eu lieu pour contrôler leur adhésion aux politiques de leurs fonds ;
- En outre, pour les lignes individuelles, des engagements ont eu lieu dans des domaines, directement et indirectement, liés aux caractéristiques environnementales et sociales du produit financier, tels que le changement climatique, les droits de l'homme et les droits du travail.



## Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

Sans objet.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

Sans objet.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

Sans objet.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

Sans objet.

**Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

